

Addendum aux conditions générales réf. 6113 et aux conditions particulières des engagements de pension pour dirigeants d'entreprise

Adaptations aux nouvelles dispositions légales de la Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses – Titre 4 (Moniteur Belge du 19 juin 2014).

Définitions (application immédiate)

1. Définitions existantes adaptées à la nouvelle législation

Conditions générales réf. 6113

- organisateur : la personne morale qui prend un engagement de pension

Conditions particulières

- prestations acquises : les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre à l'âge de retraite, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, lorsqu'il cesse d'être dirigeant d'entreprise de l'organisateur, il laisse ses réserves acquises dans l'organisme de pension;
- réserves acquises : les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension;

2. Nouvelles définitions

Conditions générales réf. 6113

- la loi du 27 octobre 2006 : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
- la législation de contrôle prudentiel : la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et de la loi du 27 octobre 2006, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.
- pension complémentaire : la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après l'âge de retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont constituées sur la base de versements effectués conformément à un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

Conditions particulières

- âge de retraite : l'âge de la retraite qui est mentionné dans le règlement de pension ou la convention de pension; Cette notion remplace celle de "date d'expiration".

Mise à disposition du règlement de pension (application immédiate)

Le texte du règlement de pension ou de la convention de pension est communiqué sur simple demande à l'affilié. C'est l'organisateur qui est chargé de cette communication.

Valeur de rachat (application au 01/01/2015)

Sans préjudice des dispositions concernant l'avance sur contrat et la mise en gage de contrat, et du droit pour le dirigeant d'entreprise de transférer ses réserves, lorsqu'il cesse d'être dirigeant d'entreprise de l'organisateur, vers un organisme de pension qui gère les réserves conformément au présent titre, l'affilié ne peut exercer le droit au rachat de ses réserves ou obtenir le paiement de ses prestations qu'au moment de sa retraite ou à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans.

Respect de la nouvelle législation (application immédiate)

Le contrôle du respect des dispositions du présent titre et de ses arrêtés d'exécution est confié à la FSMA.

Benefit Statement (« fiche de pension » application au 01/01/2016)

Les dispositions concernant le benefit statement entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Le présent addendum fait immédiatement partie intégrante de votre règlement de pension.